

GE_GERICHTE ATA/1302/2020 vom 15. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1302_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1302/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1302/2020 del 15 dicembre 2020

Regeste

Résumé: Demande de révision de l'ATA/656/2020 du 7 juillet 2020. Pas de violation du droit d'être entendue de la demanderesse au motif que la chambre administrative a examiné sa situation financière dans l'arrêt. Pas de revirement de jurisprudence qui aurait commandé de statuer à cinq magistrats. La nouvelle pièce produite ne remet pas en cause le raisonnement de l'arrêt s'agissant de l'examen de l'art. 8 CEDH. Demande de révision irrecevable.

Erwägungen

E. 19

juillet 2019 consid. 2 ; ATA/418/2019 du 9 avril 2019). 4) a. Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). À teneur de l'al. 2, les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

b. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b et l'arrêt cité).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a).

c. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry

- 13/19 - A/3240/2020 TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417). L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211). 5)

Dans un premier grief la demanderesse considère que son droit d'être entendue aurait été violé devant la chambre de ceans dans la mesure où son attention n'aurait pas expressément été attirée sur le fait que la question de son indépendance financière serait examinée au-delà du « 31 décembre 2018, fin de l'opération Papyrus ». a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_597/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1).

Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait (arrêts du Tribunal fédéral 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 1.1 = SJ 2018 I 235 ; 6B_2/2014 du 26 juin 2014 consid. 2.1). De manière générale, en vertu de la règle « jura novit curia », le juge n'a ainsi pas à soumettre à la discussion des parties les principes juridiques sur lesquels il va fonder son jugement. Il peut appliquer d'office, sans avoir à attirer préalablement l'attention des parties sur l'existence de tel ou tel problème juridique, une disposition de droit matériel (ATF 126 I 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_795/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.1 non publié in ATF 136 III 123). Les parties doivent cependant être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue, et dont les parties ne pouvaient supputer la pertinence (ATF 143 IV 469 consid. 2.1 ; ATF 130 III 35 consid. 5 ; ATF 128 V 272 consid. 5b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 1.1).

b. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois

- 14/19 - A/3240/2020 pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA ; ATF 128 II 139 consid. 2b). En police des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille, pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit. Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence

de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3d ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2b ; ATA/13/2017 du 10 janvier 2017 consid. 4 et les références citées).

c. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e). d. La demanderesse ne prétend pas ne pas avoir eu l'occasion de déposer toute pièce pertinente et apte à établir sa situation financière tant dans le cadre de la procédure devant le TAPI, que devant la chambre administrative. Elle se plaint en réalité de ne pas avoir vu son attention expressément attirée sur le fait que la chambre de céans procéderait à l'examen de la condition de son indépendance financière, et ce de manière actualisée, alors qu'elle-même n'aurait plus eu à se soucier de cette condition dans la mesure où le TAPI avait retenu sa réalisation, ce que l'OCPM n'aurait pas remis en cause dans ses écritures.

Ce grief d'une violation de son droit d'être entendue n'est nullement un motif de révision et la demanderesse a eu l'occasion de le faire valoir devant le Tribunal fédéral. En tout état, il lui appartenait d'établir les faits de nature à asseoir son indépendance financière et il n'était nullement surprenant que la chambre de céans fasse porter son examen sur des faits actualisés de sorte qu'elle n'avait pas à attirer expressément son attention sur ce point. Il n'y avait au demeurant aucune raison pour que cet examen s'arrête au 31 décembre 2018, étant relevé que la demanderesse ne s'y est pas trompée puisqu'elle a soumis au TAPI des pièces en lien avec sa situation financière de janvier à mai 2019 inclus. Rien ne l'empêchait de le faire pour le reste de l'année 2019, puis l'année 2020 jusqu'au mois de juin inclus. En effet, il n'était pas nécessaire de soumettre un avis de taxation pour

- 15/19 - A/3240/2020 établir ses ressources, puisque, à l'instar de ce qui s'est produit au début de l'année 2019, la demanderesse pouvait produire des fiches de salaire/revenus.

e. De plus, si elle a produit à l'appui de sa demande de révision une nouvelle pièce du 15 juillet 2020 émanant de l'administration fiscale, attestant d'un revenu brut déclaré retenu par le service de l'impôt à la source de CHF 66'111.- pour l'année 2019, les pièces transmises par la suite à la demande de la chambre de céans démontrent que plus de la moitié de ce montant, soit CHF 35'645.- est constitué d'indemnités de chômage, cette situation étant antérieure à la pandémie de Covid-19. En 2020, la situation est la même aux dires de la recourante qui indique percevoir un montant brut mensuel de l'ordre de CHF 4'700.- du chômage contre des gains intermédiaires de l'ordre de CHF 1'400.-.

Ainsi, les nouvelles pièces produites, étant relevé qu'elles auraient pu l'être avant le 7 juillet 2020 s'agissant des revenus de mai 2019 à juin 2020 et ne l'ont pas été par la seule carence de la demanderesse, n'amènent en rien à considérer la situation différemment qu'elle ne l'a été aux termes de l'arrêt litigieux, à savoir que la demanderesse ne remplit pas la condition de l'indépendance financière, puisqu'au contraire la couverture de ses besoins en Suisse dépend depuis 2019 pour plus de la moitié des indemnités versées par l'assurance chômage.

Ainsi, comme alors retenu et pour toutes les autres raisons rappelées en début d'arrêt, la demanderesse ne remplissait pas les conditions du cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA en juillet 2020 et tel est encore le cas à ce jour, sous l'angle d'une

intégration socio-professionnelle en Suisse qui ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle, étant aussi rappelé que la demanderesse vit toujours dans la précarité, de l'aide d'une amie qui la loge. 6)

La demanderesse se plaint d'une composition irrégulière de la chambre administrative au moment de rendre l'arrêt du 7 juillet 2020 qui aurait consacré un revirement à « 180° » de sa jurisprudence liée à l'opération Papyrus.

a. Selon l'art. 131 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative siège dans la composition de 3 juges (al. 1). Elle siège dans la composition de 5 juges (al. 2) notamment lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence (let. a) ou lorsque le règlement de la juridiction le prévoit (let. d). Le règlement interne de la chambre administrative permet à chaque juge de demander qu'une affaire soit délibérée par le plénum dans une composition à cinq juges, tous les projets d'arrêt et de décision étant remis à l'ensemble des membres de la juridiction (art. 5 ch. 3 et 5). La juridiction dispose ainsi d'une certaine autonomie pour décider de sa composition dans une cause particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2).

- 16/19 - A/3240/2020

b. Comme rappelé au consid. 7 let. a et b de l'arrêt litigieux, l'opération Papyrus développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 29 juin 2020 : avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie (minimum niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). Les étrangers qui ont séjourné en Suisse de manière légale et y sont demeurés ensuite de manière illégale ne peuvent pas bénéficier du projet Papyrus.

Répondant le 9 mars 2017 à une question déposée par une conseillère nationale le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote Papyrus, le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

Ainsi, l'opération Papyrus étant un processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles

relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

c. La demanderesse se prévaut d'une jurisprudence de la chambre de céans figurant dans un arrêt ATA/490/2020 du 19 mai 2020. Celle-ci y a retenu, en son consid. 10 let. b à d, que dans sa jurisprudence consécutive à l'opération Papyrus, il n'y avait aucune raison que les personnes étrangères ayant été détentrices d'un permis ou d'une carte de légitimation pour une partie de leur séjour en Suisse soient désavantagées par rapport aux personnes ayant toujours été en situation

- 17/19 - A/3240/2020 illégale (ATA/1187/2018 du 6 novembre 2018 consid. 4c ; ATA/37/2018 du 16 janvier 2018 consid. 8a ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 11). Cette opération n'emportait en revanche aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères pouvaient entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/1288/2019 du 27 août 2019 consid. 6a ; ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). 7)

La demanderesse se méprend en avançant que la chambre de céans aurait retenu que l'opération Papyrus ne s'appliquait pas à sa situation uniquement en raison d'un séjour de dix ans sous couvert d'études de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un séjour illégal. Elle a en effet au contraire rappelé que cette opération concrétisait les critères légaux pour les cas de rigueur, critères que la demanderesse ne remplissait pas.

Il ne saurait dans ces conditions être considéré que la chambre de céans aurait opéré dans ce cas spécifique un revirement de jurisprudence (à 180°) qui aurait commandé qu'elle statue dans une composition à cinq et non pas trois juges.

Ce grief doit également être rejeté. 8)

La demanderesse explique enfin que c'est à tort qu'il a été retenu qu'elle pourrait aller vivre en Russie, respectivement en Géorgie où elle ne serait plus retournée depuis 2013.

Outre qu'une telle allégation ne constitue pas un motif de révision, il n'en demeure pas moins qu'un retour en Géorgie, son pays d'origine, quand bien même elle n'y serait pas allée depuis sept ans, reste possible, même si cela nécessitera une adaptation. Il sera rappelé que la demanderesse pourra y faire usage des connaissances acquises en France et en Suisse au cours de ses années d'études, respectivement en Suisse comme interprète. 9)

Par la production d'une nouvelle pièce émanant du couple ayant hébergé son fils âgé de bientôt 24 ans, qui au demeurant aurait pu et dû être produite au plus tard au stade du recours devant la chambre de céans, la demanderesse en révision semble faire grief à la chambre de céans de ne pas lui avoir permis de se prévaloir d'un regroupement familial au sens d'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Or, ladite pièce ne remet pas en cause le raisonnement tenu en juillet 2020, à savoir que quand bien même les relations de la demanderesse avec son fils sont bonnes au point que durant sa minorité elle lui aurait rendu visite en France

- 18/19 - A/3240/2020 voisine les mercredis et les week-ends, elle ne peut, nonobstant cette proximité, se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui s'applique à la famille dite nucléaire mais ne s'entend pas entre parents et enfants ayant largement dépassé la majorité. Sous l'angle d'une assistance qu'elle donnerait à son fils, il ne résulte pas de la pièce nouvellement produite que la famille d'accueil n'aurait pas entièrement pourvu aux besoins de ce jeune homme à compter de son arrivée chez eux au plus tard en 2008, jusqu'au mois d'août 2012 inclus, puis que l'attestation indique que la demanderesse a financièrement pourvu à son entretien uniquement de septembre 2012 jusqu'à sa majorité en décembre 2014. Ces circonstances ne modifient ainsi en rien l'appréciation de la chambre de céans selon laquelle la famille d'accueil a pour l'essentiel pourvu à l'entretien de ce jeune homme.

Si la demanderesse se prévaut nouvellement devant la chambre de céans d'indemnités de chômage qui tiendraient compte de ses devoirs envers son fils, il n'en demeure pas moins que tous deux ne vivent pas sous le même toit depuis l'arrivée de la demanderesse en Suisse en septembre 2008, et qu'ils ne réalisent pas la condition de la famille dite nucléaire permettant de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Comme déjà relevé en juillet 2020, la demanderesse pourra au demeurant, par la prise d'un emploi en Géorgie, lui transférer l'argent disponible pour une participation à son entretien. 10) Enfin, le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. 11) Entièrement mal fondée, la demande de révision est irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de Mme A_____ (Art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.